République Française
COMMUNE DE CORBERE-LES-CABANES
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 avril 2026

Le vingt-trois avril deux mille vingt-six, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Philippe ALBERT.

En exercice : 15	**Sont présents :** ALBERT Philippe, LIZANA BONAFOS Karine, VANDEKERKOVE Vianney, GONZALES Audrey, FALIU Yves, BONAFOS Pierre, ROMAN Virginie, BOUISSON Sylvain, DURAND Didier, MARCHAND Virginie, MERESSE Julien, PY Stéphane, ALBERT Catherine
Présents : 13	**Représentés :** FAURE Caroline représentée par GONZALES Audrey, LOVERINI Audrey représentée par LIZANA BONAFOS Karine
Votants : 15	**Excusés :**
	Absents :
	Secrétaire de séance : Catherine ALBERT

Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire - DE_2026_46

Annulation délibération n° DE_2026_14

Monsieur le Maire de Corbère Les Cabanes,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du Conseil Municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées ;

Considérant que le Code général des Collectivités Territoriales permet, par délégation du Conseil Municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Propose que lui soit confié les délégations suivantes pour la durée du mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
2. De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3. De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213.3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
18. De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 de code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme ;
22. D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme.
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est

membre

25. De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 90% HT des travaux réalisés pour l'attribution de subventions ;
26. De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de confier à Monsieur le Maire les délégations ci-dessus en vertu des articles L2122-22 et L. 2122-23 du CGCT.

Ainsi fait et délibéré à Corbère Les Cabanes, les jour, mois et an que dessus.

Affectation du résultat + CFU 2025 - DE_2026_47

Budget 2026 - CORBERE LES CABANES - DE_2026_48

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2026 de la Commune CORBERE LES CABANES,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget 2026 de la Commune CORBERE LES CABANES présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En dépenses à la somme de : 3 233 811,23 euros

En recettes à la somme de : 3 233 811,23 euros

ARTICLE 2 :

En dépenses de fonctionnement : 1 051 956,76 euros

En recettes de fonctionnement : 1 051 956,76 euros

En dépenses d'investissement : 2 181 854,47 euros

En recettes d'investissement : 2 181 854,47 euros

D'adopter à la majorité le budget ci-dessus.

Demande de servitude de passage - DE_2026_42

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal la situation foncière du projet de piste DFCI A71.

Pour régulariser le statut de cette voie, Monsieur le Maire propose de saisir Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales en vue d'obtenir au profit de la commune de Corbère les Cabanes, une servitude de passage prévue par le Code Forestier dans ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3 pour assurer la continuité des voies de défense des forets contre l'incendie.

Ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire à solliciter de Monsieur le Préfet une servitude de passage au profit de la commune.

Il autorise également Monsieur le Maire à signer tous les actes liés a cette procédure et prend également bonne note qu'un arrêté municipal sera ensuite indispensable, en vue de réserver la circulation sur cet itinéraire DFCI aux services communaux, aux services concernés, aux propriétaires riverains et leurs ayants droit.

Ainsi fait et délibéré, à Corbère les Cabanes, les jours, mois et an que dessus, pour copie conforme,

Sortie du patrimoine de la parcelle cadastrée n° 123 suite au remaniement cadastrale - DE_2026_43

Annule et remplace la délibération n° DE_2025_50 du 27 novembre 2025 suite au remaniement cadastrale de janvier 2026.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° DE_2018_45 du 19 septembre 2018 et expose qu'une parcelle du domaine public sise rue de Força-Réal nouvellement cadastrée n° 123 suite au remaniement

cadastrale de janvier 2026, d'une superficie de 547 m² prévue à usage de jardin d'enfant est inutilisée et en friche,

Il précise que lorsqu'un bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, il ne relève plus du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement (article L.2141-1 du CG3P). Ainsi, la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionné, d'une part, par une désaffection du bien et, d'autre part, par une délibération de la commune constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Cette parcelle nouvellement cadastrée n° 123 d'une surface bornée de 632 m² avant division, cadastrée 548 de 436 m² et 549 de 196 m² après division doit être déclassée pour partie du domaine public pour intégrer le domaine privé et faire l'objet d'une vente comme terrain à bâtir après viabilisation et d'un projet de parking de 14 places (domaine public de la commune).

Ce projet a nécessité l'intervention d'un géomètre dont le coût a été de 2.442,00 € TTC.

Ce terrain est déjà viabilisé sans coffret d'eau qui restera à la charge de l'acquéreur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2122-17 et L-2122-21,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2111-1 et L2111-2,

Vu les nouveaux plans parcellaires du Géomètre Expert Florence COSTE et Noémie VANETTI du 14 avril 2026 ci-annexé,

Vu la délibération du 26 juin 2023 portant sur le transfert des voies et réseaux divers (VRD) privées du lotissement "le Soula" et le dépôt de pièces suite à l'incorporation dans le domaine public de la commune de Corbère les Cabanes des voies privées, signé le 25 juillet 2025 chez le Notaire BERTRAND et GOUVERNAIRE, notifiant le transfert sur le domaine public de la parcelle n° 123,

Monsieur le Maire sollicite de l'Assemblée l'autorisation de diviser la parcelle 123 et de lancer les travaux relatifs à ce projet.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré valablement à

l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** la division de la parcelle cadastrée section 123 de 5632 m² en 2 parcelles cadastrées :

 - Parcelle cadastrée 548 de 436 m² qui sera détachée du domaine public et qui fera l'objet d'une vente de terrain à bâtir
 - Parcelle cadastrée 549 de 196 m² pour la création d'un parking de 14 places.

Ainsi fait et délibéré à Corbère les Cabanes, les jour, mois et an que dessus.

Vote des taux d'imposition 2026 - DE_2026_50

Monsieur le Maire donne lecture des bases d'imposition prévisionnelles notifiées pour 2026 ainsi que des taux appliqués en 2025.

Ces taux étaient :

- Taxe foncière bâti : 44.63 %
- Taxe foncière non bâti : 83.19 %
- Taxe d'habitation : 18.43 %

Il propose à l'assemblée de maintenir les mêmes taux pour l'année 2026.

Les nouveaux taux pour 2026 sont :

- Taxe foncière bâti : 44.63 %
- Taxe foncière non bâti : 83.19 %
- Taxe d'habitation : 18.43 %

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré valablement par 15 voix POUR :

- **APPROUVE ET VOTE** ces nouveaux taux d'imposition pour l'année 2026 et l'imprimé 1259 COM joint faisant apparaître un total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026 de 623 913,00 €

Fait et délibéré à Corbère Les Cabanes, le jour, mois et an ci-dessus.

Vote des participations et subventions 2026 - DE_2026_49

Monsieur le Maire donne lecture des participations aux syndicats et subventions aux associations, au CCAS et les demandes de participation au titre des frais de scolarité dont le détail est regroupé sur les articles 65568, 657363, 65748 et 6558.

On retrouve ci-dessous le détail des participations aux syndicats, des subventions octroyées aux associations extérieures à la commune et à celles de la commune.

65568	**Participations aux syndicats**	**149 990,54**							
	Contribution SYDEEL	*588,00*							
	Syndicat Canigó Grand Site	*4 446,00*							
	SIP des Aspres	*2 352,00*							
	SIVM des deux Corbère	*137 455,74*							
	Syndicat Mixte A.GE.D.I.	*2 446,00*							
	CC Roussillon Conflent - Urbanisme	*2 350,00*							
	SIOCCAT (30cts / hab)	*352,80*							
							65736 3	**Subvention CCAS**	**4 926.86**

65748	**Subventions aux associations**	**5 870,00**							

	UNAPEI	*20,00*							
	Amicale des Amis Pompiers	*200,00*							
	Amicale des Donneurs de sang	*200,00*							
	Boule Cabanencque	*200,00*							
	Club du 3° Age	*200,00*							
	Comité des fêtes	*4 500,00*							
	Société Communale de chasse	*200,00*							
	Anciens Combattants (Henri BARBUSSE)	*50,00*							
	USEP FOL	*100,00*							
	Association Sport Nature	*200,00*							
							6558	**Frais de scolarité (La Bressola)**	**700,00**

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'approuver les attributions ci-dessus.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré valablement par 15 voix POUR :

- **APPROUVE** les participations et subventions ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à Corbère Les Cabanes, les jour, mois et an que dessus.

Vote des taux d'imposition 2026 - DE_2026_52

Monsieur le Maire donne lecture des bases d'imposition prévisionnelles notifiées pour 2026 ainsi que des taux appliqués en 2025.

Ces taux étaient :

- Taxe foncière bâti : 44.63 %
- Taxe foncière non bâti : 83.19 %
- Taxe d'habitation : 18.43 %

Il propose à l'assemblée de maintenir les mêmes taux pour l'année 2026.

Les nouveaux taux pour 2026 sont :

- Taxe foncière bâti : 44.63 %
- Taxe foncière non bâti : 83.19 %
- Taxe d'habitation : 18.43 %

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré valablement par 15 voix POUR :

- **APPROUVE ET VOTE** ces nouveaux taux d'imposition pour l'année 2026 et l'imprimé 1259 COM joint faisant apparaître un total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026 de 623 913,00 €

Fait et délibéré à Corbère Les Cabanes, le jour, mois et an ci-dessus.

Budget 2026 - CORBERE LES CABANES - DE_2026_53

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2026 de la Commune CORBERE LES CABANES,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget 2026 de la Commune CORBERE LES CABANES présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En dépenses à la somme de : 3 233 811,23 euros

En recettes à la somme de : 3 233 811,23 euros

ARTICLE 2 :

En dépenses de fonctionnement : 1 051 956,76 euros

En recettes de fonctionnement : 1 051 956,76 euros

En dépenses d'investissement : 2 181 854,47 euros

En recettes d'investissement : 2 181 854,47 euros

D'adopter à la majorité le budget ci-dessus.

Délibération sur le compte unique financier 2025 - CORBERE LES CABANES - DE_2026_54

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025;

Vu le Compte Financier Unique 2025;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

Tableau en annexe

Le Maire se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par l'Adjoint au Maire vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et donne pouvoir à l'Adjoint au Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux - DE_2026_44

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant la liste de référents déontologues proposée par l'Association des Maires, des Adjoints et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales et l'Ordre des Avocats des Pyrénées-Orientales ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son Maire , et après en avoir délibéré valablement par 11 voix Pour et 1 Abstention décide :

Article 1 : **Désignation du référent déontologue**

Monsieur BEGEL Jean-Pierre, Directeur Général des Services Honoraire, Vice-Président national honoraire du SNDGCT, formation CNFPT jusqu'en 2017 est nommé en qualité de référent déontologue des élus pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Commune de Corbère Les Cabanes - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : **Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : **Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Ainsi fait et délibéré à Corbère Les Cabanes, les jour, mois et an que dessus.

Délibération sur le compte unique financier 2025 - CORBERE LES CABANES - DE_2026_51

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025;

Vu le Compte Financier Unique 2025;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

Tableau en annexe

Le Maire se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par l'Adjoint au Maire vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et donne pouvoir à l'Adjoint au Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
ALBERT Philippe

